TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

■

1/4 social

N° RG 20/03117
N° Portalis
352J-W-B7E-CR6LL

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 06 juillet 2021

CONDAMNE
A.H.

Assignation du :
26 février 2020

DEMANDEUR

Monsieur

représenté par Maître Laurent RABBE, avocat au barreau de PARIS,vestiaire #C2475

DÉFENDERESSE

VILLE DE PARIS
4 rue Lobau
75004 PARIS

représentée par Maître Fabienne DELECROIX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0229

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PhilippeVALLEIX, Premier Vice-Président
Agnès HERZOG, Vice-Présidente
Aurélie GAILLOTTE, Vice-Présidente

assistés de Fathma NECHACHE, faisant fonction de Greffier,

Expéditions exécutoires délivrées le:

DÉBATS

A l'audience du 11 mai 2021 tenue en audience publique devant Agnès HERZOG, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 805 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 1er août 1978, Monsieur a été titularisé dans le corps d'encadrement et d'application de la Police nationale. Tout au long de sa carrière de fonctionnaire de police, Monsieur a exercé par ailleurs des activités d'enseignement artistique auprès de plusieurs collectivités territoriales. Il a notamment été employé dans ce cadre par la Ville de Paris de 1990 à 2017, en qualité d'agent non titulaire exerçant à temps partiel des fonctions de professeur de musique.

En 2017, âgé de 65 ans, Monsieur a cessé toute activité, conformément à l'âge limite d'activité dans la fonction publique.

Il a alors constaté que la Ville de Paris ne l'avait affilié ni à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), ni à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques (IRCANTEC) pour la période pendant laquelle il a travaillé au profit de la Ville de Paris entre le mois de septembre 1990 et le mois d'août 2008, les services accomplis au profit de la Ville de Paris pour la période postérieure au mois d'août 2008 jusqu'en 2017 ayant en revanche été déclarés.

Les services accomplis par Monsieur pour la ville de Paris de septembre 1990 à août 2008, n'ayant pas fait l'objet de cotisation, n'ont donc pas été pris en compte pour le calcul de ses droits à la retraite.

Par courrier d'avocat sous la forme recommandée du 24 juin 2019, Monsieur a demandé à la Ville de Paris de procéder à la régularisation de son affiliation à la CNAV et à l'IRCANTEC sur la période de 1990 à 2008.

Par courrier du 13 août 2019, la Ville de PARIS a demandé à Monsieur de s'engager à s'acquitter la part salariale des cotisations sur la période de 1990 à 2008, évaluée à la somme de 6 800,99 euros, l'engagement de Monsieur de s'acquitter de cette somme conditionnant la régularisation de la Ville de Paris.

Par courrier du 25 septembre 2019, Monsieur a indiqué à la Ville de Paris qu'il n'avait pas l'intention de s'engager à régler la part salariale des cotisations qu'il considère prescrite.

C'est dans ces circonstances que par acte d'huissier du 26 février 2020, Monsieur a assigné la Ville de Paris devant le Tribunal judiciaire de Paris.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 23 octobre 2020, Monsieur demande au tribunal de :
- Recevoir le demandeur en ses demandes et les déclarer bien fondées.
- Ordonner à la Ville de Paris de déclarer à la CNAV et à l'IRCANTEC les périodes travaillées par Monsieur entre 1990 et 2008 et de payer à ces organismes l'intégralité des cotisations sociales dues en conséquence de cette régularisation, parts patronales et salariales, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 € par jour de retard ;
- Condamner la Ville de Paris à lui payer à la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en sus des entiers dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 27 août 2020, la Ville de Paris demande au tribunal, au visa de l'article 5 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970, de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale, des articles 2 et 11 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004, de :
- Débouter Monsieur de sa demande d'affiliation par la Ville de Paris auprès de la CNAV et à l'IRCANTEC pour les périodes travaillées entre 1990 et 2008 ;
- Débouter Monsieur de sa demande de condamnation dirigée à l'encontre de la Ville de Paris à payer aux organismes l'intégralité des cotisations sociales en conséquence de sa demande d'affiliation ;
- Le débouter de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de la Ville de Paris ;
- Condamner Monsieur au paiement de la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entier dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, les moyens développés par chacune des parties à l'appui de leurs prétentions respectives sont directement énoncés dans la partie *DISCUSSION* de la présente décision.

Après clôture des débats par ordonnance du 12 janvier 2021 du Juge de la mise en état, et évocation de cette affaire, lors de l'audience civile collégiale du 11 mai 2021, la décision suivante a été mise en délibéré pour être rendue le 06 juillet 2021.

DISCUSSION

A l'appui de sa demande, Monsieur invoque notamment les dispositions de l'article L.200-2 du code de la sécurité sociale, l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, et les article 1er et 3 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970. Il fait valoir qu'en application de ces textes, la Ville de Paris ne saurait s'exonérer de son obligation de régulariser sa situation tant au niveau de la CNAV que de l'IRCANTEC et relève la contradiction de la Ville de Paris qui, dans un premier temps, était d'accord pour procéder à la régularisation des cotisations à la condition qu'il s'acquitte lui-même de la part salariale, avant de contester le principe même d'une telle régularisation sur le fondement

de l'article 5 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 qu'il considère ne pas être applicable à sa situation. Monsieur relève également que les dispositions de l'article D.171-11 du code de la sécurité sociale invoquées par la Ville de Paris ne sont pas applicables aux cotisations de retraite.

En défense, la Ville de Paris distingue deux périodes pour refuser de faire droit à la demande de Monsieur . Sur la période de septembre 1990 au 31 décembre 2004, antérieure à la création de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), la ville de Paris soutient qu'en application du principe du non cumul prévu à l'article 5 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970, Monsieur ne pouvait pas être affilié pour les mêmes services à un régime spécial comme le régime de retraite de l'Etat et à un régime complémentaire comme l'IRCANTEC. Sur la période postérieure à la création de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) du 1er janvier 2005 au mois d'août 2008, la Ville de Paris soutient que dans la mesure où l'activité accessoire de Monsieur était exercée auprès de la Ville de Paris, qui est un employeur public, la rémunération perçue par celui-ci au titre de son activité accessoire entre dans l'assiette de la RAFP, régime de retraite obligatoire des fonctionnaires, seul applicable.

Sur ce :

L'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946 énonce que :" *[La Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence*".

L'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale précise que :
"*Le régime général comprend quatre branches :*
1° Maladie, maternité, invalidité et décès ;
2° Accidents du travail et maladies professionnelles ;
3° Vieillesse et veuvage ;
4° Famille".

L'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale ajoute que : "*Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat".*

L'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale précise encore que:*"La Caisse nationale d'assurance vieillesse gère la branche mentionnée au 3° de l'article L. 200-2* ".

L'article 1er du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques dans sa version en vigueur sur la période litigieuse énonce que: "*Les*

agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques définies à l'article 3 bénéficient, à titre complémentaire, du régime général ou du régime agricole des assurances sociales, d'un régime de retraite par répartition dans les conditions définies par le présent décret".

L'article 3 du décret précité, dans sa version en vigueur sur la période litigieuse ajoute que :*"Le régime complémentaire géré par l'I.R.C.A.N.T.E.C. s'applique à titre obligatoire :a) Aux administrations, services et établissements publics de l'état, des départements et des communes ".*

L'article 5 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques dispose :
«1° Pour bénéficier du régime institué par le présent décret, les agents mentionnés à l'article 1er doivent remplir les conditions suivantes :
- Être âgé de plus de seize ans et ne pas avoir atteint la limite d'âge fixée par les lois et règlements en vigueur.
- Ne pas être affilié, pour les mêmes services, à l'un des régimes légaux de retraite institué en faveur des agents de l'Etat 1 ou à un régime de retraite institué en faveur de agents des collectivités locales ou à l'un des autres régimes spéciaux de retraite fonctionnant en application des dispositions des articles R. 711-1 ou R. 711-24 du code de la sécurité sociale ; (...)».

Il est constant que Monsieur , qui était fonctionnaire de la Police Nationale à titre principal de 1978 à 2017, a également été employé par la ville de Paris en qualité d'agent contractuel pour exercer des fonctions de professeur de musique à temps partiel de 1990 à 2017. Il n'est pas contesté, que la Ville de Paris a régulièrement procédé aux déclarations et au paiement des cotisations au régime de retraite de Monsieur sur la période de 2008 à 2017, pour laquelle aucune demande n'est formulée. Sur la distinction entre cette période et les périodes antérieures, la Ville de Paris ne formule aucun argument.

La Ville de Paris dénie en premier lieu à Monsieur le droit d'être affilié à l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 5 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 susvisé.

Or, en l'espèce, Monsieur ne demande pas son affiliation «*pour les mêmes services*», puisque il exerçait d'une part les fonctions de policier au sein de la fonction publique, et qu'il exerçait de manière accessoire des fonctions de professeur de musique en qualité de contractuel pour la Ville de Paris. Il s'agit donc d'activités différentes effectuées auprès de deux employeurs distincts, dans des conditions d'emploi différentes. Ces activités sont donc distinctes et ne sont donc pas soumises au principe du non-cumul énoncé à l'article 5 du décret du 23 décembre 1970. Ainsi, dans un arrêt du 12 février 2009 (08-11.762), la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir rappelé qu'un agent avait exercé parallèlement deux activités distinctes, avait retenu à tort que cet agent ne pouvait pas percevoir une pension de l'IRCANTEC au titre des années pendant lesquelles il était par ailleurs affilié au régime de retraite spécial des agents titulaire de la fonction publique.

Dès lors, c'est à bon droit, que Monsieur qui exerçait parallèlement deux activités distinctes, peut prétendre être affilié d'une part au régime de retraite spécial en tant qu'agent titulaire de la fonction publique et d'autre part au régime de l'IRCANTEC en tant qu'agent contractuel d'une collectivité territoriale.

La Ville de Paris soutient d'autre part que dans la période allant de septembre 1990 au 31 décembre 2004, antérieure à la création de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), il n'était pas possible d'être affilié pour les mêmes services à un régime spécial comme le régime de retraite de l'Etat et à un régime complémentaire comme l'IRCANTEC sur le fondement de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale selon lequel "*aucune cotisation n'est due, au titre de l'activité accessoire par l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur, ni par l'intéressé. Ce dernier n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale*".

Or, comme le relève à juste titre, Monsieur , cet article précise qu'il s'agit d'une exception aux *"dispositions des articles D. 171-3 à D.171-10" relatives uniquement à l'assurance-maternité et à l'assurance-invalidité »*. De sorte que l'exonération de cotisations énoncée par l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale ne concerne pas les cotisations de retraite.

La Ville de Paris prétend enfin que "la rémunération perçue par Monsieur au titre de son activité accessoire entre dans l'assiette de la RAFP, régime de retraite obligatoire des fonctionnaires, seul applicable et qu'il ne lui revient donc pas d'affilier Monsieur au régime complémentaire de l'IRCANTEC pour cette période ni à la CNAV".

La RAFP est un régime de retraite additionnel. Dès lors, et en toute hypothèse, la soumission des rémunérations perçues par Monsieur à la RAFP ne peut avoir aucune incidence sur l'affiliation de ce dernier à la CNAV qui gère le régime général de retraite de base. La Ville de PARIS ne produit d'ailleurs aucun argument en ce sens et ne conteste pas qu'elle devait affilier Monsieur à la CNAV pour les services allant de 1990 à 2005, ce qu'elle reconnaît n'avoir jamais fait sans pour autant s'engager à régulariser la situation.

L'article 1er décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique énonce que :*"Le régime public de retraite additionnel et obligatoire institué par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée est dénommé retraite additionnelle de la fonction publique"*.

L'article 76 de la loi du 21 août 2003 précise que "*le bénéfice du régime est ouvert (...) aux fonctionnaires civils*". Un fonctionnaire étant "*vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire*" comme le définit l'article Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, par opposition aux agents contractuels ou non titulaires qui sont dans une situation contractuelle vis-à-vis de l'administration.

Or, Monsieur n'était pas un fonctionnaire de la Ville de Paris mais un agent contractuel de sorte qu'il n'était pas et n'avait pas à être affilié à la RAFP au titre de ses services pour la Ville de Paris.

L'article 2 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 le dit d'ailleurs clairement :"*L'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales*".

Il résulte de ces dispositions que les rémunérations qui entrent dans l'assiette de calcul de la CNAV et de l'IRCANTEC ne sont pas prises en compte pour la RAFP.

La Ville de PARIS ne justifie d'ailleurs pas des déclarations qu'elle aurait adressées à l'employeur principal de Monsieur à ce titre, ni de tout autre document qui lui aurait permis de justifier auprès des organismes sociaux de s'exonérer de toute ou partie de ces cotisations.

Il n'est donc nullement justifié que les salaires versés à Monsieur auraient été pris en compte par la RAFP et ne devaient pas entrer dans l'assiette de cotisation à l'IRCANTEC.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il appartenait à la Ville de Paris de procéder aux déclarations auprès des régimes de retraite, ce qu'elle n'a manifestement pas fait.

En conséquence, il sera donc fait droit à la demande de Monsieur . Il sera ordonné à la Ville de PARIS de déclarer à la CNAV et à l'IRCANTEC les périodes travaillées par Monsieur entre 1990 et 2008 et de payer à ces organismes l'intégralité des cotisations sociales dues en conséquence de cette régularisation, parts patronales et salariales, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 150 € par jour de retard.

La Ville de Paris succombe à l'instance et supportera les dépens.

L'équité conduit à condamner la Ville de Paris à verser à Monsieur la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de l'urgence pour Monsieur de voir rétablir ses droits, il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe :

Ordonne à la Ville de PARIS de déclarer les périodes travaillées par Monsieur entre 1990 et 2008 à la CNAV et à l'IRCANTEC et de payer à ces organismes l'intégralité des cotisations sociales dues en conséquence de cette régularisation, parts patronales et salariales, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

Condamne la Ville de Paris à verser à Monsieur la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne la Ville de Paris aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 06 Juillet 2021

Le Greffier Le Président